

27 juin 2024



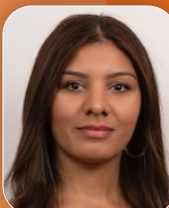
Juan-Antonio GONZALEZ
06 67 24 54 97



Sophie CREPEAUX
06 98 54 95 03



Stéphanie BOUKOBZA
07 86 23 54 74



Anissa LAIDOUNI
07 71 54 87 22



Claudine OMS
07 61 41 04 82



SALAIRE

FLASH INFO CONCERNANT VOS DROITS

Suite à nos échanges avec la direction sur « l'expérience collaborateur » quant aux anomalies et erreurs RH GAP, nous avons voulu faire un focus sur vos droits **s'agissant de la saisie sur salaire ... Remontez-nous vos difficultés !**

Conformément à l'article R. 3252-1 du code du travail, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des sommes dues à titre de rémunération par un employeur à son débiteur. S'agissant de l'application d'une décision de justice, l'employeur est contraint de répondre à la demande du créancier.

La question se pose de la part qui peut être prélevée du salaire.

Pour chaque somme versée par l'employeur, il convient de rechercher :

- Si elle a le caractère de salaire ; elle est alors saisissable dans les seules limites prévues par le code du travail,
- Si elle a un caractère indemnitaire ; elle est alors saisissable, dans son intégralité, dans le cadre de la procédure de saisie attribution.

Le montant ainsi déterminé est la base du calcul qui permet de définir les parts saisissables ou non :

- ⇒ **La fraction absolument insaisissable du salaire** : montant du RSA (598,54 €)
- ⇒ **La fraction relativement insaisissable** :

L'employeur ne pourra pratiquer de saisie sur cette fraction de la rémunération que s'il a été saisi par des débiteurs d'aliments qui ne subissent pas le concours des autres créanciers. A priori, vous n'êtes pas concerné, car il doit y avoir une pension alimentaire (sauf si le salarié a une autre dette).

- ⇒ **La fraction saisissable** :

le montant se détermine en prenant en compte le montant global de la rémunération (la rémunération elle-même, ses accessoires, et les avantages en nature) perçu par le débiteur saisi. Les cotisations et contributions (CSG et CRDS) obligatoires doivent être déduites de ces rémunérations. Le calcul de la fraction saisissable s'effectue sur le salaire net. Le prélèvement à la source (PAS) est également à déduire. Les cotisations de retraite complémentaire et celles concernant la prévoyance complémentaire ne sont pas à déduire de l'assiette de calcul de la quotité saisissable.

■ Un barème est réactualisé tous les ans pour déterminer le % du montant saisissable : [Créanciers -Saisies sur rémunérations : nouveaux barèmes à partir du 1er janvier 2023 | Service-public.fr](#)

■ Il est possible de faire une simulation sur : [Saisie sur rémunérations | Justice.fr](#)

- Le barème prend en compte un correctif : les personnes à charge.
- Les autres éléments (crédits du salarié, etc.) ne seront pas un correctif.

Et s'agissant de la retenue sur salaire à la suite de la régularisation d'un trop perçu ?

En application de l'article L.3251-3 du code du travail, nous confirmons que l'employeur **ne peut pas compenser au-delà de 10 % par mois** du montant des salaires exigibles.